

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

JANVIER 2017

| | | |
|---------------|--|-------|
| ARST_2017_001 | TRAVAUX 52 AVENUE ROLAND CARRAZ | 1-2 |
| ARST_2017_002 | INTERDICTION DES TERRAINS ENGAZONNES _ 13/01/2017 | 3 |
| ARST_2017_003 | INTERDICTION STATIONNEMENT CHAPITRE ET BOULODROME MANIF ATAC 21 ET 22/01/17 | 4-5 |
| ARST_2017_004 | INTERDICTION DE STATIONNEMENT PARKING PLATEAU 22/01/17 CTC BIKE RUN _ 16/01/17 | 6-7 |
| ARST_2017_005 | DEMENAGEMENT BELLENOT 4 RUE CHARLES POISOT 18/02 _ 17/01/17 | 8-9 |
| ARST_2017_006 | BASE DE VIE GAUDRY PARKING MARYSE BASTIE _ 17/01/17 | 10-11 |
| ARST_2017_007 | DEMENAGEMENT KHELIFI 7 PLACE LAPREVOTE 21/01 _ 17/01/17 | 12-13 |
| ARST_2017_008 | DÉMÉNAGEMENT DELORME 32 RUE ROGER SALENGRO _18/01/17 | 14-15 |
| ARST_2017_009 | INTERDICTION TERRAINS ENGAZONNES 28 et 29/01 _ 25-01/2017 | 16 |
| ARST_2017_010 | TRAVAUX DESERTOT RUE ANTOINE BECQEREL EXTENSION RESEAU POTEAU INCENDIE _25/01/2017 | 17-18 |
| ARST_2017_011 | TRAVAUX VEOLIA POTEAUX INCENDIE CARRAZ-BAZIN-MARSANNAY _25/01/2017 | 19-20 |
| ARST_2017_012 | INTERDICTION TERRAIN ENGAZONNES DU 30/01 AU 05/02 _ 30-01-2017 | 21 |

N° ARST_2017_001

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable par l'entreprise TDLV, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de véhicules au droit du 52 avenue Roland Carraz.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise TDLV est autorisée à intervenir au droit du 52 avenue Roland Carraz pour des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable.
Ces travaux entraîneront un léger empiètement sur chaussée et le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 09/01/2017 au 13/01/2017 inclus.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise TDLV, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TDLV,
- DIEZE,
- KEOLIS,
- Police Municipale,
- Dossier,
- Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 6 janvier 2017

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_002

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que les conditions climatiques actuelles nécessitent une interdiction des terrains engazonnés

ARRÊTE**Article 1 :**

L'utilisation des terrains engazonnés du stade Léo Lagrange est suspendue à partir du 14 janvier au 15 janvier 2017.

Article 2 :

Monsieur le Directeur du Service des Sports -Loisirs-Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Service des Sports-Loisirs-Jeunesse,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 13 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association ATAC, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome.

ARRÊTE**Article 1 :**

Cet arrêté déroge à l'arrêté du maire n° 156 du 17 décembre 2014, à titre exceptionnel.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'esplanade du Chapitre et sur le parking du Boulodrome. La plateforme de stationnement sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome sont réservés pour accueillir les participants de la manifestation sportive organisée par l'association ATAC.

Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées au droit de la rampe d'accès du Boulodrome, de part et d'autre de ce cheminement sécurisé pour les PMR (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire du samedi 21 janvier 2017 à partir de 7h jusqu'au dimanche 22 janvier 2017 à 20h.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association ATAC.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association ATC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 16 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association CHENOVE TRIATHLON CLUB (CTC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du plateau de Chenôve.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking du plateau de Chenôve.
Le parking du plateau de Chenôve est réservé pour accueillir les participants de la manifestation BIKE & RUN organisée par l'association CTC.
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 22 janvier 2017 de 7h à 19h.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association CTC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association CTC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 17 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Raillard', written over a horizontal line.

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_005

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Madame BELLENOT Michèle, au 4 rue Charles Poisot, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame BELLENOT, il convient de réserver 3 places de stationnement au droit du 4 rue Charles Poisot.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 18 février 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal pendant la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à:
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame BELLENOT Michèle,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 17 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,




Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_006

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de rénovation des halls d'entrées de la résidence Maryse Bastié (Dijon Habitat), du 10 au 16 rue Antoine de Saint Exupéry, par l'entreprise GAUDRY, il y a lieu de définir l'implantation provisoire d'une base de vie de chantier.

ARRÊTE**Article 1 :**

Les travaux de rénovation des halls d'entrées de la résidence Maryse Bastié réalisés par l'entreprise GAUDRY nécessitent la mise à disposition d'une base de vie située sur le secteur Est du parking Bastié au droit du 16 rue Antoine de Saint Exupéry (3 places de parking).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise GAUDRY sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La base de vie est sécurisée par un périmètre nécessitant la pose de barrières de type « Herras », menottées, afin d'interdire tout accès à cet espace dédié à la bonne organisation du chantier.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GAUDRY,
Monsieur le Directeur de Dijon Habitat,
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 17 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Monsieur KHELIFI Patrick au 7 place Anne Laprêvotte, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Monsieur KHELIFI, il convient de réserver 2 places de stationnement entre le 7 et le 11 place Anne Laprêvotte.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le samedi 21 janvier 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur KHELIFI Patrick,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 17 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_008

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Madame DELORME Pascale au 32 rue Roger Salengro, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame DELORME Pascale il convient de réserver 2 places de stationnement au niveau du 23 bis rue Roger Salengro.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du vendredi 27 janvier 2017, à partir de 18H00 au samedi 28 janvier 2017 à 19H00.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame DELORME Pascale
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 18 janvier 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ludovic Raillard", written over a blue oval-shaped stamp or background.

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que les conditions climatiques actuelles nécessitent une interdiction des terrains engazonnés

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation des terrains engazonnés du stade Léo Lagrange est suspendue les 28 et 29 janvier 2017.

Article 2 :

Monsieur le Directeur du Service des Sports-Loisirs-Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Service des Sports-Loisirs-Jeunesse,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 25 janvier 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,




Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux d'extension de réseau pour pose d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 24 rue Antoine Becquerel.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise DESERTOT est autorisée à intervenir au droit du 24 rue Antoine Becquerel pour des travaux d'extension de réseau pour la pose d'un poteau incendie, suivant la permission de travaux du 24/01/2017 validée par la Communauté Urbaine du Grand Dijon.
Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 30 janvier 2017 au 10 février 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise DESERTOT sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise DESERTOT, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DESERTOT,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 25 janvier 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

Ludovic RAILLARD

ARRÊTE DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de remplacement de poteaux incendie par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Dans le cadre de ses travaux de renouvellement de poteaux incendie :

- avenue Roland Carraz (au niveau du GS Jules Ferry),
- boulevard Henri Bazin (au niveau du n° 38),
- rue de Marsannay (au niveau du n°59).

l'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 6 février 2017 au 10 février 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise VEOLIA sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 25 janvier 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ludovic Raillard', is written over the official seal. The signature is stylized and written in a cursive hand.

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que les conditions climatiques actuelles nécessitent une interdiction des terrains engazonnés

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation des terrains engazonnés du stade Léo Lagrange est suspendue à partir du 30 janvier au 5 février 2017.

Article 2 :

Monsieur le Directeur du Service des Sports -Loisirs-Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

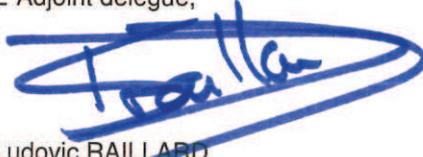
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Service des Sports-Loisirs-Jeunesse,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 30 janvier 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,


Ludovic RAILLARD